

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRÊT

n° 11.533 du 22 mai 2008  
dans l'affaire X / V<sup>e</sup> chambre

En cause : X  
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision (X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 octobre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 18 février 2008 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, s, et M. C. ANTOINE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine Luba. Avant votre départ, vous auriez été domicilié dans la commune de Kamalondo, municipalité de Lubumbashi.

Vous auriez quitté la République Démocratique du Congo (RDC) le 11 novembre 2006 pour arriver en Belgique le même jour. Vous avez introduit une demande d'asile le 16 novembre 2006.

Avant votre départ, vous auriez été commerçant. Vous seriez membre du parti politique UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) dirigé par Etienne Tshisekedi depuis 1990.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les faits suivants.

En 2005, vous auriez été domicilié dans la commune de Mwene-Ditu (province du Kasai occidental). Le 30 juin 2005, vous auriez participé à une manifestation organisée par l'UDPS à Mwene-Ditu dans la commune de Bondoyi contre le gouvernement. Lors de cet événement, le drapeau national aurait été brûlé. Vous et les autres manifestants auriez affronté les autorités. Une personne aurait été tuée durant ces incidents. Les autorités auraient ensuite commencé à rechercher les responsables de cette manifestation. Vous auriez été prévenu par un officier supérieur, [K.], que vous aviez été dénoncé. Vous auriez fui vers Mbuji-Mayi où vous auriez pris l'avion pour Lubumbashi. Vous y seriez arrivé le 7 juillet 2005.

A Lubumbashi, vous vous seriez mis en ménage avec une personne d'origine katangaise. Le 1er avril 2006, vous auriez été menacé par des personnes de l'UNAFEC (Union Nationale des Fédéralistes du Congo) qui vous auraient reproché votre relation avec une Katangaise. Le frère de celle-ci, Faustin, vous aurait rassuré sur ces menaces. Vous auriez cependant pris l'initiative de faire une pétition dénonçant la situation des Kasaiens puis de transmettre celle-ci aux organisations de défense des droits de l'homme à Kinshasa.

Le 15 août 2006, vous auriez organisé une cérémonie en mémoire de votre père décédé en 1992. Vous auriez exhibé votre pétition et les personnes présentes l'auraient signée. Le 27 octobre 2006, vous auriez discuté avec une dame au marché de Ndjandja. Cette dernière aurait tenté de vous subtiliser votre pétition. Par après, trois personnes seraient venues vers vous. Vous auriez juste eu le temps de manger votre pétition avant d'être arrêté. Vous auriez été mené au camp Vangu où vous auriez été mis au cachot. Dans la nuit, vous auriez été interrogé sur la pétition. Vous auriez été torturé ensuite. La nuit suivante, vous auriez été une nouvelle fois interrogé et battu. Il vous aurait été demandé de signer un document dans lequel vous reconnaissiez vouloir déstabiliser les élections et le pouvoir.

Dans la nuit du 29 au 30 octobre 2006, vous auriez été emmené dans un bureau où un policier vous aurait informé de votre transfert prochain dans la prison de Buluwo. Néanmoins, il vous aurait également appris qu'il était un ancien membre de l'UDPS et qu'il allait vous faire évader. Vous seriez sorti du camp. Dans une voiture, vous auriez reconnu Faustin. Ce dernier vous aurait caché en lieu inconnu de vous et votre (sic) auriez retrouvé votre concubine. Le 10 novembre 2006, vous auriez été informé de votre départ pour le lendemain.

En Belgique, vous auriez appris que vos autorités vous recherchaient toujours.

## **B. Motivation**

Force est de constater que l'examen attentif de votre demande d'asile a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, aux craintes de persécution dont vous faites état.

Ainsi, concernant votre qualité de membre de l'UDPS, vos dires ne sont pas crédibles du fait des éléments repris ci-dessous.

En effet, vous déclarez être membre de la section « Kayembe Jean » de l'UDPS à Mwene-Ditu depuis 1990 (audition du 7 mai 2007, p. 9). Vous affirmez également qu'une personne nommée "[Ts.]" aurait été président de la Fédération UDPS de Mwene-Ditu en juin

2005 (audition du 7 mai 2007, p. 12). Vous déclarez également appartenir à une section dénommée « Kayembe Jean » (audition du 7 mai 2007, p. 9). Or, les informations détenues par le Commissariat général (dont une photocopie est jointe au dossier administratif) ne mentionnent aucunement l'existence de cette section. Ces mêmes informations par contre, nous indiquent que le dénommé "[Ts.]" est un combattant hors des structures du parti, qu'il fut refoulé en 1994 et qu'il n'a jamais été président de fédération ni de section.

De plus, le Commissariat général constate une contradiction entre vos diverses déclarations. En effet, vous déclarez devant le Commissariat général avoir reçu votre première carte de membre de l'UDPS en 1992 (audition du 5 janvier 2007, p. 5). Toutefois, toujours devant le Commissariat général, vous avez déclaré (sic) avoir possédé votre carte de membre de l'UDPS depuis 1990, date de votre adhésion à ce parti politique (audition du 7 mai 2007, p. 9).

Par ailleurs, force est de constater vos imprécisions concernant votre section UDPS. En effet, bien que vous puissiez citer le nom de votre cellule, celle-ci dépendant de votre section, vous ignorez les noms des autres cellules ainsi que leur nombre (audition du 7 mai 2007, p. 10). Vous ignorez également les noms des autres sections composant la Fédération UDPS de Mwene-Ditu (audition du 7 mai 2007, p. 12).

Par ailleurs, vous déclarez que, suite à la manifestation du 30 juin 2005, plusieurs personnes avaient été arrêtées (audition du 7 mai 2007, p. 18). Cependant, vous ignorez le nombre de personnes arrêtées, même approximativement. Vous déclarez que ces personnes arrêtées ont été emprisonnées à la prison de Kabinda. Néanmoins, vous ignorez si elles furent jugées et vous vous contentez de supposer qu'elles y seraient toujours emprisonnées. De manière générale, vous ignorez si ces personnes ont réussi à s'échapper ou à s'évader (audition du 7 mai 2007, pp. 18, 19 et 20).

Interrogé sur les conséquences de cette manifestation sur votre section politique, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer ce qu'il serait arrivé aux autres membres UDPS de Mwene-Ditu, vous bornant à supposer que quelques-uns auraient pu se faire arrêter. Vous ignorez également quel fut le sort des responsables de l'UDPS à Mwene-Ditu, s'ils ont eu des ennuis, s'ils ont été interrogés, arrêtés et emprisonnés. Vous ne pouvez dire s'ils sont toujours vivants, s'ils vivent encore en RDC. Surtout, vous avez déclaré au sujet de ces questions : « ça ne m'intéresse pas » (audition du 7 mai 2007, pp. 21).

Relevons également que vous ne vous seriez aucunement renseigné sur les conséquences de cette manifestation.

En effet, à la question de savoir si vous vous étiez renseigné à ce propos, vous avez répondu ne pas savoir comment faire car vous n'étiez pas à Mwene-Ditu (audition du 7 mai 2007, p. 22). Cette réponse n'est pas satisfaisante car, bien que vous ne soyez pas à Mwene-Ditu, vous avez déclaré être en contact régulier avec votre épouse (audition du 7 mai 2007, p. 5). Epouse qui habiterait Mwene-Ditu. Vous pouviez donc vous informer.

Quant au commandant [Ka.], vous n'avez pas été en mesure d'expliquer quel fut son sort après les événements du 30 juin 2005. Ainsi, vous ignorez si cet officier a connu des ennuis pour l'aide qu'il vous a apportée, s'il fut interrogé, arrêté et emprisonné. Vous ignorez également s'il est encore vivant et s'il vit toujours à Mwene-Ditu. De plus, vous ne vous seriez pas inquiété de son sort. En effet, vous déclarez ne pas vous être informé car c'était une autorité. Amené à expliciter votre réponse, vous n'avez pas répondu (audition du 7 mai 2007, pp. 22 et 23).

Force est donc de constater que les éléments susmentionnés, à savoir vos contradictions et imprécisions à propos des structures de votre parti ainsi que vos imprécisions et désintérêt manifeste à l'endroit des conséquences de la manifestation du 30 juin 2005 à Mwene-Ditu – manifestation à l'origine de votre fuite à Lubumbashi – atteignent de manière importante la

crédibilité de votre récit. Votre manque d'intérêt n'est également pas compatible avec la (sic) comportement d'une personne qui, craignant (sic) pour sa vie, cherche à bénéficier d'une protection internationale.

D'une part, vous déclarez avoir organisé une pétition en réaction aux menaces proférées par les personnes de l'UNAFEC à votre rencontre (audition du 7 mai 2007, p. 27). Néanmoins, vous ayant été demandé quelle était la signification de l'acronyme UNAFEC, vous avez répondu : « Union Nationale Fédéraliste du Katanga » (audition du 7 mai 2007, p. 25).

Or, d'après les informations détenues par le Commissariat général, cet acronyme signifie « Union Nationale des Fédéralistes du Congo », ce qui est sensiblement différent (voir informations en annexe au dossier).

Ensuite, vous déclarez que ces personnes vous auraient menacé à une seule reprise, le 1er avril 2006 à Lubumbashi. Toutefois, vous ignorez si celles-ci seraient revenues pour vous menacer à nouveau. Vous ne vous seriez pas renseigné auprès de votre concubine (audition du 7 mai 2007, pp. 25 et 26).

Par ailleurs, devant le Commissariat général (audition du 5 janvier 2007, p. 16 ; audition du 7 mai 2007, pp. 28 et 29), vous citez plusieurs noms de personnes signataires de la pétition. Or, lors de votre audition à l'Office des étrangers (p. 18), à la question de savoir quels étaient les noms des commerçants présents sur la pétition, vous répondez ne pas vous en souvenir. Confronté au Commissariat général à cette contradiction, vous répondez qu'il vous avait été impossible de répondre aux questions de l'Office des étrangers qui vous aurait demandé la liste complète des signataires (audition du 7 mai 2007, p. 30). Néanmoins, le Commissariat général constate que l'Office des étrangers n'a jamais exigé la liste exhaustive des signataires mais qu'il s'est contenté de vous demander « quelques » noms parmi les commerçants présents à la cérémonie du 15 août 2006. Relevons par ailleurs que vous avez précisé ne pouvoir donner des noms sans la pétition (Office des étrangers, p. 20).

Compte tenu des éléments susmentionnés, dans le sens où ils remettent en cause la crédibilité de la réalisation et de la signature de la pétition, (sic) achèvent d'enlever toute crédibilité aux événements ayant motivé votre fuite de la RDC et l'introduction de votre demande d'asile.

Quoiqu' (sic) il en soit, le Commissariat général observe également, au travers de vos déclarations, des imprécisions et contradiction concernant votre évasion et votre fuite de la RDC.

D'une part, vous déclarez devant l'Office des étrangers (p. 19) que, parmi les motivations qui auraient animé le soldat à vous faire évader, il y avait le fait qu'il était votre « frère » et qu'il était un ancien membre de l'UDPS. Toutefois, devant le Commissariat général, outre le fait qu'il s'était arrangé avec Faustin, vous avez avoué ne pas connaître les autres raisons qui l'avait poussé à vous aider (audition du 7 mai 2007, p. 35). Relevons par ailleurs que vous ignorez par quel moyen Faustin avait pris contact avec ce soldat (audition du 7 mai 2007, p. 36).

D'autre part, vous déclarez avoir fui avec l'aide d'un passeur présenté par Faustin. Cependant, vous ignorez le lien entre ce passeur et Faustin. Par ailleurs, vous ignorez avec quels documents vous avez voyagé. En effet, vous ignorez si vous aviez un passeport. Vous ignorez également quelle était votre identité sur ces documents et si votre passeur jouissait de complicités au sein du personnel de contrôle (audition du 7 mai 2007, pp. 37 et 38).

Force est donc de constater que ces éléments enlèvent toute crédibilité aux conditions qui ont présidé (sic) votre évasion ainsi que votre fuite de la RDC. Ces éléments participent également à anéantir toute crédibilité à votre récit.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible (sic) votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une attestation portant témoignage de la cellule UDPS de Nivelles en Belgique. Le Commissariat général considère cependant que tout document doit venir à l'appui d'un récit crédible, cohérent et précis. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Vous présentez également le témoignage d'une personne d'origine kasaïenne. Observons que ce document témoigne uniquement de l'hostilité dont souffrent les Kasaïens au Katanga. Ce qui n'est pas contesté par la présente décision. Observons en outre que ce document ne confirme nullement les persécutions que vous invoquez.

Quant aux articles de presse que vous présentez, s'ils évoquent l'hostilité faite aux Kasaïens au Katanga, ils ne mentionnent aucunement votre identité ni les persécutions que vous auriez vécues. Aucun lien ne peut donc être fait entre vos persécutions et ces articles de presse.

Concernant l'enveloppe présentée après l'audition du 7 mai 2007, le Commissariat général ne peut identifier l'expéditeur de cette enveloppe. Le Commissariat général ne peut également s'assurer que cette enveloppe ait effectivement contenu les documents que vous présentez, à savoir une lettre de votre frère et l'attestation de perte des pièces d'identité.

L'autre document versé au dossier, à savoir une attestation de perte des pièces d'identité, ne peut, à lui seul, rétablir le bien fondé de votre crainte.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête introductive d'instance**

**3.1.** Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »); elle soulève également la violation des principes du contradictoire et de bonne administration et fait valoir l'excès de pouvoir ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

**3.2.** En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

**3.3.** En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée, demandant de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **4. Les nouveaux éléments**

**4.1.** La partie requérante annexe à sa requête deux documents émanant du représentant de l'UDPS/BELUX, l'une du 31 octobre 2007 soutenant la demande de protection internationale du requérant, l'autre du 27 juin 2007 présentant une liste de membres de l'UDPS assassinés ou disparus.

**4.2.** Il y a lieu de rappeler que, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :*

*1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale [...] ;*

*2° le requérant [...] doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative ».*

En l'espèce, le Conseil estime que ces documents répondent aux conditions précitées et décide dès lors de les examiner.

#### **5. L'examen de la demande**

**5.1.** La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève, à cet effet, de nombreuses contradictions et imprécisions dans ses déclarations successives.

**5.2.** Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif et qu'ils sont pertinents, à l'exception toutefois du grief relatif à l'année au cours de laquelle le requérant a reçu sa première carte de membre de l'UDPS.

Le Conseil estime que tous les autres motifs sont déterminants et qu'ils suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir la structure de l'UDPS, à laquelle il prétend appartenir, les conséquences de la manifestation du 30 juin 2005, la pétition dénonçant la situation des Kasaiens ainsi que son évasion.

**5.3.** Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne d'emblée que la requête ne détermine pas dans quel cadre juridique il est invoqué, celui de la protection internationale ou celui de la protection subsidiaire, qu'elle ne développe aucun argument particulier à ce propos et qu'en outre elle ne précise pas la sanction spécifique qui résulterait en l'espèce de son éventuelle violation.

Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de considérer qu'en soulevant ce moyen, la partie requérante fait valoir que le retour du requérant dans son pays d'origine l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant.

Le Conseil constate, d'une part, que sous l'angle de la protection internationale, les persécutions au sens de la Convention de Genève recouvrent les actes prohibés par l'article 3

de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ; une éventuelle violation de l'article 3 précité doit dès lors être examinée au regard de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (voir infra, le point (5.4)).

Le Conseil relève, d'autre part, que, parmi les atteintes graves qui fondent l'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans son pays, celles qui sont visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, correspondent précisément aux mêmes actes prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; par conséquent, le bien-fondé de ce moyen doit également être apprécié dans le cadre de l'examen de la demande de la protection subsidiaire (voir infra, le point 5.5).

#### **5.4. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

**5.4.1.** La partie requérante souligne que l'exposé des faits présenté par la décision comporte une erreur, en situant Mwene-Ditu dans le Kasai occidental alors que cette ville se trouve dans le Kasai oriental.

Le Conseil constate que cette erreur n'a pas la moindre incidence sur la motivation de la décision.

**5.4.2.** Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucune explication convaincante susceptible de mettre en cause ceux des motifs de la décision entreprise, qu'il retient comme étant déterminants, et d'établir ainsi la réalité des faits invoqués ainsi que le bien-fondé de la crainte alléguée.

**5.4.3.** Ainsi, concernant la section de l'UDPS à Mwene-Ditu, dont le requérant dit être membre, et Ts., qu'il présente comme étant le président de la Fédération de l'UDPS de cette ville en 2005, la partie requérante reproche au Commissaire général de se baser « sur des documents qui n'ont pas été soumis à l'appréciation du requérant afin qu'il s'en explique » (requête, page 4).

A cet égard, le Conseil se réfère au Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. Dans son commentaire relatif à l'article 17, § 2, de cet arrêté, il précise que cette disposition « *contraint, en principe, l'agent [du Commissariat général] à confronter le demandeur d'asile aux éventuelles contradictions qui apparaîtraient au cours de l'audition, pas à celles susceptibles d'apparaître ultérieurement. [...]. Cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627).

Ainsi, bien qu'en l'espèce la partie défenderesse n'ait pas confronté le requérant aux informations qu'elle a recueillies au sujet des structures de l'UDPS à Mwene-Ditu, cette omission ne l'empêche pas de fonder légalement sa décision de refus sur les graves contradictions qu'elle a relevées à ce sujet dans les déclarations du requérant.

Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours auprès du Conseil, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision. Le Conseil constate cependant que la requête se borne à faire valoir que « le requérant dément formellement les informations contenues dans le document joint par la partie adverse »

(requête, page 4), mais qu'elle ne produit pas le moindre élément pour étayer son affirmation et contredire lesdites informations.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil conclut que le moyen n'est pas fondé.

**5.4.4.** La partie requérante fait également valoir que « la partie adverse se montre particulièrement sévère » à l'égard du requérant, de nombreux motifs de la décision reposant sur « des événements non déterminants de son récit » (requête, pages 6 et 7).

Comme il l'a déjà souligné (supra, point 5.2), le Conseil estime au contraire qu'à l'exception d'un seul, tous les griefs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant.

**5.4.5.** Concernant les graves incohérences relatives à la pétition, la requête les justifie par le caractère faillible de la mémoire et par le « stress particulier des primo arrivants » (requête, page 7), arguments qui convainquent nullement le Conseil au vu de la nature et de l'importance desdites incohérences.

6. Enfin, le Conseil se rallie à la décision attaquée qui estime que les documents que la partie requérante a déposés au dossier administratif (pièce 23) ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Il en va de même des deux documents émanant du représentant de l'UDPS/BELUX, que la partie requérante a annexés à sa requête (supra, point 4.1), dès lors qu'ils ne comportent aucune précision sur les faits personnellement vécus par le requérant et invoqués comme étant à la base de sa crainte de persécution.

Par ailleurs, le Conseil considère, compte tenu de l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant pour fonder sa crainte de persécution à l'origine de la fuite de son pays, que le fait qu'il soit membre d'un parti politique d'opposition, en l'occurrence l'UDPS, ne suffit pas à expliquer la raison pour laquelle les autorités congolaises le persécuteraient en cas de retour en RDC ni, partant, à fonder dans son chef une crainte de persécution pour ce seul motif.

**5.4.7.** En l'espèce, en expliquant pourquoi il estime que le récit du requérant n'est pas crédible et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'est pas un réfugié.

Le Conseil constate dès lors qu'il est inutile en l'espèce d'examiner le moyen relatif à la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme au regard de sa demande de protection internationale.

**5.4.8.** En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5.5. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

**5.5.1.** Concernant le moyen pris spécialement de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que tout retour du requérant dans son pays d'origine



l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant, le Conseil rappelle qu'il suffit de répondre à cet argument sous l'angle de la demande d'octroi de la protection subsidiaire.

**5.5.2.** Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

**5.5.3.** En l'espèce, dans sa requête, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, sans toutefois préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour le requérant d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

**5.5.4.** Enfin, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour en RDC.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

**5.5.5.** En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le statut de réfugié n'est pas reconnu à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.  
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-deux mai deux mille huit par :

,

Mme NY. CHRISTOPHE,

Le Greffier,

Le Président,

NY. CHRISTOPHE

M. WILMOTTE